

ARRETE DU MAIRE
autorisant temporairement l'occupation du domaine public
Avenue de Caen,
en agglomération

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R44, R225 et R227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant qu'il est nécessaire, suite aux travaux d'eau potable Avenue de Caen à Hérouvillette.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2020 et pendant toute la durée des travaux (jusqu'au 19 juin 2020) réalisés par l'entreprise CISE TP, la circulation sera alternée par feux tricolores et le dépassement de véhicules sera interdit Avenue de Caen.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise CISE TP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN, et à l'entreprise CISE TP, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 28 juin 2020

Le Maire, Martine PATOUREL


M. Patourel